



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-056

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-06-29-007 - Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'ETP intitulé "programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose"KM_C458-20180712135712 (2 pages) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-07-12-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2018-07-13-002 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global d'exploitation agricole (1 page) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2018-07-06-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-00062 du 6 juillet 2018 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la commune de HOTTOT-LES-BAGUES (4 pages) Page 11

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-12-002 - Arrêté du 12 juillet 2018 portant interdiction de détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre ou métal sur la voie publique et portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées, du dimanche 15 juillet 2018 à 14h00 au lundi 16 juillet 2018 à 8h00 dans certaines rues de Caen (2 pages) Page 16

14-2018-07-13-001 - Arrêté du 13 juillet 2018 réglant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Calvados (2 pages) Page 19

14-2018-07-06-006 - Décision n°2018/34 donnant délégation de signature pendant la période des congés annuels 2018 du centre hospitalier Aunay-Bayeux (1 page) Page 22

14-2018-06-26-004 - Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2018 (1 page) Page 24

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-06-29-007

Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'ETP intitulé "programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la

Décision d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'ETP intitulé "programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose"

drépanocytose KM_C458-20180712135712

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 04/05/2018, présentée par monsieur Christophe KASSEL, directeur du CHU de Caen Normandie en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose », coordonné par Docteur Marianna DEPARIS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14949 CAEN-CEDEX-9**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour enfants et adolescents atteints de la drépanocytose » et coordonné par **Docteur Marlanna DEPARIS**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 29/06/2018

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

14-2018-07-12-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

*L'association d'accueil de personnes en situation de vulnérabilité 1 impasse des ormes 14200
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR est agréée pour l'exercice des activités*

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Politiques Sociales du Logement
et de l'Habitat

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES D' « INGENIERIE SOCIALE ET TECHNIQUE » ET D' « INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE »

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.365-2 à L.365-4, R365-3 à R365-8 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités d'« ingénierie sociale financière et technique » et d'« intermédiation locative et de gestion locative sociale » produit par l'association d'Accueil de Personnes en Situation de Vulnérabilité, 1 impasse des Ormes 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, en date du 24 mai 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association d'Accueil de Personnes en Situation de Vulnérabilité 1, impasse des Ormes, 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, est agréée pour l'exercice des activités suivantes :

Agrément 2 : activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 du CCH.

Agrément 3 : activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 du CCH ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnée aux articles L. 633-1 à 5 du CCH.

ARTICLE 2 – L'agrément, valable sur le département du Calvados, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association d'Accueil de Personnes en Situation de Vulnérabilité transmettra au pôle politiques sociales du logement, à la direction départementale de la cohésion sociale, 2 place Jean Nouzille, 14053 CAEN CEDEX 4, chaque année, un compte rendu d'activités pour lesquelles elle est agréée ainsi que ses comptes financiers.

ARTICLE 4 – L'agrément pourra lui être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sera notifié à l'association d'Accueil de Personnes en Situation de Vulnérabilité.

Fait à CAEN, le 1^{er} 2^e JUIN 2018

Pour le préfet et la par délégation
Le secrétaire général absent
Le sous-préfet de LISIEUX



Patrick VENANT

Direction départementale des territoires et de la mer

14-2018-07-13-002

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global d'exploitation agricole

Désignation des organismes agréés pour réaliser des audits portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le cadre de la cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.



PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Calvados

**Arrêté désignant
les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
VU Les sollicitations et propositions des différents organismes ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Calvados, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- o Chambre d'Agriculture du Calvados
- o AGRIDIF 14
- o LITTORAL NORMAND
- o Solidarité PAYSANS de Basse-Normandie
- o CERFRANCE Normandie Ouest
- o Expert foncier et Agricole M.COUSIN Francis

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à **CAEN**, le **13 JUL. 2018**

Le Préfet,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2018-07-06-005

Arrêté préfectoral n° 2018-00062 du 6 juillet 2018 portant
prescriptions particulières à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au
système d'assainissement des eaux usées sur la commune
de HOTTOT-LES-BAGUES



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados
Service Eau et Biodiversité

**Arrêté préfectoral n°2018-00062 portant prescriptions particulières à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif au système d'assainissement des eaux usées sur la
commune de HOTTOT-LES-BAGUES**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n°14-2018-00062 relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de HOTTOT-LES-BAGUES, présenté par la commune HOTTOT-LES-BAGUES, représentée par son maire, considéré complet le 14 mars 2018;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 14 mars 2018 faisant suite au dossier de déclaration transmis par la commune HOTTOT-LES-BAGUES, relatif au système d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de HOTTOT-LES-BAGUES;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté DDTM - AG 2018-03 du 23 mars 2018 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents pour l'administration générale et donnant délégation de signature à Stéphane LE VILLAIN, chef de service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de HOTTOT-LES-BAGUES peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 27 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station de traitement des eaux usées de HOTTOT-LES-BAGUES relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station de traitement des eaux usées de HOTTOT-LES-BAGUES ;

CONSIDERANT que la concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de HOTTOT-LES-BAGUES en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl) et Phosphore total (Pt) doit être plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt, doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières a été porté à la connaissance de Madame le maire de la commune HOTTOT-LES-BAGUES conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Madame le maire de la commune HOTTOT-LES-BAGUES n'a pas émis d'avis au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

ARTICLE 2 : Installations

Le réseau de collecte des eaux usées est mixte (20 % unitaire et 80 % séparatif), pour une longueur de 1 800 ml de réseaux de collecte gravitaire.

La station de traitement des eaux usées de HOTTOT-LES-BAGUES comprend les installations suivantes :

- a)- un dégrilleur manuel (arrivée gravitaire),
- b)- une chasse hydraulique pour alimenter les filtres à roseaux du 1^{er} étage,
- c)- un premier étage à roseaux de 540 m².
- d)- un second étage à roseaux de 360 m²,
- e)- deux lagunes de traitement et de finition de 800 m² et 650 m².
- f)- un canal de mesure du rejet.

Elle traite une charge brute de pollution organique maximale de 27 kg/j de DBO₅ (450 équivalents-habitant). Son débit de référence est de 67,5 m³/jour.

ARTICLE 3 : Rejets

Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le ruisseau « Le Val ».

L'exutoire de la canalisation de rejet dans ledit cours d'eau est aménagé de manière à permettre à tout instant la prise d'échantillons d'eaux traitées aux fins d'analyses par le service en charge de la police de l'eau.

La concentration maximale du rejet de la station de traitement des eaux usées de HOTTOT-LES-BAGUES dans le ruisseau « Le Val » à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande

Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), NTK (Azote Kjeldahl) et Pt (Phosphore total) est la suivante :

PARAMETRE	VALIDITE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER		RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	moyenne journalière	35 mg/l	OU	91 %
DCO	moyenne journalière	90 mg/l		91 %
MES	moyenne journalière	100 mg/l		90 %
NTK	moyenne annuelle	30 mg/l		85 %
Pt	moyenne annuelle	10 mg/l		50 %

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

ARTICLE 4 : Déclaration en cas d'incident grave ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Dépassement des valeurs limites de rejet

Dans le cas de dépassement des seuils fixés à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6: Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six (6) mois suivant la mise en activité des installations.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Monsieur le sous-Préfet de Bayeux et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de HOTTOT-LES-BAGUES pendant une durée d'un mois.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **06 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-12-002

Arrêté du 12 juillet 2018 portant interdiction de détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre ou métal sur la voie publique et portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées, du dimanche 15 juillet 2018 à 14h00 au lundi 16 juillet 2018 à 8h00 dans certaines rues de Caen



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental n° CAB-BSI-2018-713 portant interdiction de détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre ou métal sur la voie publique et portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées, du dimanche 15 juillet 2018 à 14h00 au lundi 16 juillet 2018 à 8h00 dans certaines rues de Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L2212-2, L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent Fiscus en qualité de préfet du Calvados;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados en date du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Camille Goyet, directrice de cabinet;

Considérant que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Considérant que les contenants en verre ou métal peuvent devenir des armes par destination ;

Considérant que les débris de verre engendrés par l'abandon de ces contenants représentent un danger pour les usagers du domaine public;

Considérant que la demi-finale de la coupe du monde de football, le 10 juillet 2018, a donné lieu à Caen à d'importants rassemblements humains et à la consommation d'alcool sur la voie publique, se traduisant par l'abandon de nombreux débris de verre en centre-ville de Caen;

Considérant qu'à l'occasion de la finale de la coupe du monde football le 15 juillet 2018, de nombreux rassemblements humains sont à prévoir en centre-ville de Caen;

Considérant par ailleurs la consommation d'alcool excessive constatée à l'occasion la demi-finale de la coupe du monde de football, le 10 juillet 2018, qui a entraîné de nombreux comportements irresponsables ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public qui ont engendré un nombre important d'interventions des services de secours en lien avec ces consommations d'alcool ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Considérant que seule l'interdiction temporaire de la vente d'alcool à emporter et de la détention de contenants en verre ou métal sur la voie publique, dans un périmètre donné, à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football permettent de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Du dimanche 15 juillet 2018 à 14h00 au lundi 16 juillet 2018 à 8h00, la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal sur la voie publique est interdite dans le périmètre suivant:

- Rue Ecuillère, boulevard des alliés, quai Venduvre, quai de juillet, promenade de Sévigné, cours Charles de Gaulle, Rue Sadi Carnot, Rue Daniel Huet, rue Saint Laurent, boulevard Bertrand, place Fontette.

Article 2 : Du dimanche 15 juillet 2018 à 14h au lundi 16 juillet 2018 à 8h00, la vente d'alcool à emporter est interdite dans la ville de Caen, dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- Rue Ecuillère, boulevard des alliés, quai Venduvre, quai de juillet, promenade de Sévigné, cours Charles de Gaulle, Rue Sadi Carnot, Rue Daniel Huet, rue Saint Laurent, boulevard Bertrand, place Fontette, rue Berthauld, rue Saint Manvieu, place Saint Martin, Fossés Saint Julien, rue de Geôle, rue du Gaillon, rue Léon Lecornu, rue de la Pigacière, place Saint Gilles, place Reine Mathilde, rue des Chanoines, rue Bochard, quai de la Londe, pont de la Fonderie, quai Caffarelli, rond point de l'Orne, pont Alexandre Strin, rue Rosa Parks, gare SNCF, rue Roger Bastion, rue d'Auge, rue Saint Michel, cours Général de Gaulle, boulevard Yves Guillou, rue Saint Ouen, rue Caponière, rue Guillaume le Conquérant.

Article 3 : Afin de veiller au respect de cette interdiction, des dispositifs de contrôle pourront être mis en place par les forces de l'ordre.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et d'une information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

Fait à Caen, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-13-001

Arrêté du 13 juillet 2018 règlementant temporairement
l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans le département du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2018-715 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la république en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent Fiscus en qualité de préfet du Calvados;

Considérant que, dans le cadre des festivités liées à la célébration de la Fête nationale et des rassemblements organisés à l'occasion de la finale de la coupe du monde de football le 15 juillet 2018, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que ces détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories des catégories C2 à C4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier, et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdits **du 13 juillet 2018 à minuit jusqu'au 16 juillet 2018 à midi sur l'ensemble du département.**

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

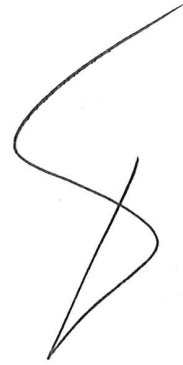
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le Préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 13 Juillet 2018

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-07-06-006

Décision n°2018/34 donnant délégation de signature
pendant la période des congés annuels 2018 du centre

hospitalier Aunay-Bayeux

Délégation de signature pendant les congés annuels 2018

DECISION N° 2018/34

Donnant délégation de signature pendant la période des congés annuels 2018

Le directeur du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant M. Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,

D É C I D E :

Article 1^{er} : De donner délégation générale de signature pendant la période des congés annuels de la façon suivante

- du 9 juillet au 13 juillet : Mme Mesnage Isabelle, directrice adjointe
- du 16 au 21 juillet Mme Céline Rault, directrice adjointe
- du 24 au 28 juillet , Mme Laurence Lebreton : directrice adjointe

Article 2 : les dispositions habituelles de remplacement du directeur par le directeur-adjoint de garde en dehors des heures ouvrables restent en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet le 9/7/2018. Elle complète sans les abroger les décisions de délégation en vigueur ; Elle sera publiée dans l'établissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Bayeux, le 06 juillet 2018,

Le directeur,

O. FERRENDIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-26-004

Médaille d'honneur régionale, départementale et
communale - promotion du 14 juillet 2018

MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- promotion du 14 juillet 2018 -

L'arrêté du Préfet du 26 juin 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2018 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.